

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 26-2026-014
PORTANT SUR LES MESURES DE SÉCURITÉ POUR LA PRÉVENTION DE FUITE DE
BIOMÉDIAS DE LA SCEA PISCICULTURE DE FONT ROME À MANTHES**

**Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les livres I, II et V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des installations, ouvrages, travaux et activité (IOTA) ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-03-14-00003 du 14 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1168 du 13 mars 1998 autorisant l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce à Manthes à la société Font Rome, - siège social : BP 25, 07203 AUBENAS cedex - relevant de la rubrique n° 2130-1-a ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0007 du 13 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°1168 du 13 mars 1998 autorisant l'exploitation de la pisciculture d'eau douce par la Société FONT ROME à Manthes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017194-0002 du 12 juillet 2017 renforçant la surveillance des rejets des eaux industrielles et prescrivant l'actualisation de l'étude de l'impact des rejets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018088-007 du 28 mars 2018 actualisant les seuils de rejet et la surveillance des impacts de la pisciculture sur la Grande Veuze ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2020 renforçant la surveillance des prélèvements des eaux et prescrivant une actualisation de l'étude technico-économique garantissant l'atteinte des objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre Liers Valloire approuvé.

VU le dossier déposé le 5 décembre 2025 et les solutions techniques mis en œuvre par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire présenté à l'exploitant le 5 février 2026 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

CONSIDÉRANT que les biomédias sont des supports artificiels en plastique sur lesquels il se développe un biofilm constitué de micro-organismes ;

CONSIDÉRANT que ces biomédias au sein de l'installation sont un support de dépollution dans le traitement des eaux ;

CONSIDÉRANT que ces biomédias lorsqu'ils sont dans le milieu naturel constituent une pollution ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renforcer la sécurité autour des biomédias pour prévenir une éventuelle fuite de ces éléments dans l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : mesures complémentaires

La SCEA Font Rome à Manthes maintient l'ensemble des systèmes de rétention des biomédias opérationnels afin que les biomédias ne sortent pas de l'installation.

- un seuil d'eau est maintenu à 10 cm au-dessous des grilles verticales des lits bactériens avec déclenchement automatique des alarmes à 5 cm au-dessus de la surface d'eau ;
- le panier du backwash est en place ;
- la filtration intermédiaire en sortie des bassins de grossissement est active ;
- la filtration des effluents à la sortie de l'installation est active ;
- la grille de l'exutoire est en place ;
- la filtration avant le traitement des boues est active.

Les grilles et filtres réparties sur l'installation selon les données techniques du porter à connaissance doivent avoir une maille inférieure aux biomédias soit au maximum de 10 mm.

Pour une intervention immédiate, du matériel de ramassage doit être toujours à disposition du personnel notamment des épuisettes et des seaux.

Les systèmes de surveillance et d'alarmes font l'objet d'un contrôle journalier.

L'exploitant dispose d'un registre spécifique où sont consignés les opérations de maintenance sur les moyens de rétention avec leur date et ainsi que tous les accidents et incidents.

Article 2 : obligation de déclaration

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents sur les systèmes de rétention des biomédias.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MANTHES pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de MANTHES fera connaître par procès verbal, adressé au Guichet Unique de l'environnement à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : exécution – notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la protection des populations de la Drôme et le maire de MANTHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **26 FEV. 2026**

La préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU